



LEGIPRESSE

L'actualité du droit des médias et de la communication

[Déconnexion](#)

[Mon compte](#)

[Mon panier](#)

[Nos revues](#) [La newsletter](#) [La boutique](#) [Le club Légipresse](#) [La médiathèque](#) [Forum Légipresse](#)

[Accueil](#) [L'info](#)

[Infractions de presse](#)

[Procédure de presse](#)

[Droits de la personnalité](#)

[Communications électroniques](#)

[Droit d'auteur](#)

[Marques](#)

[Publicité](#)

[Audiovisuel](#)

[Statut professionnel](#)

[Droit économique des médias](#)

[Accueil](#) > [Droit d'auteur](#) > [Condamnation d'un universitaire et de son éditeur pour contrefaçon d'écrits scientifiques - Droit d'auteur](#)

[Droit d'auteur](#) / Jurisprudence

21/06/2016

Condamnation d'un universitaire et de son éditeur pour contrefaçon d'écrits scientifiques

Tribunal de grande instance, Paris, (3e ch. 4e sect.), 12 mai 2016, Béatrice D. c/ Classiques Garnier et Christophe M.

Une universitaire docteure en lettres ayant découvert, à l'occasion de la réactualisation de sa thèse - soutenue neuf ans plus tôt - aux fins de publication, qu'un professeur de la Sorbonne avait publié un ouvrage contenant, selon elle, de nombreuses ressemblances, voire identités, avec sa thèse et un de ses livres, a assigné celui-ci en contrefaçon de droit d'auteur après avoir appris de l'intéressé qu'il avait eu pris connaissance du dossier contenant sa thèse et ledit ouvrage qu'elle avait adressés au Conseil national de l'Université pour obtenir la qualification aux fonction de professeur des universités.

Le défendeur se prévalait notamment pour sa défense de l'exception de courte citation prévue par l'article L. 122-5 du CPI. Le tribunal juge qu'il ne peut s'en prévaloir, pour la thèse de la demanderesse, seulement si celle-ci a été divulguée, l'élément intentionnel de l'auteur étant primordial en matière de divulgation. Or, en l'espèce, la thèse n'a pas fait l'objet d'une publication, ni n'avait été déposée dans la librairie de l'université où elle l'a soutenue. En conséquence, l'exception de courte citation est inopérante pour les faits de contrefaçons reprochés relatifs à la thèse. Le tribunal, qui juge que les oeuvres revendiquées par la demanderesse (sa thèse et un ouvrage savant, reconnu comme tel par le demandeur qui le citait comme source bibliographique dans son livre) sont à l'évidence protégeables par le droit d'auteur, il convient néanmoins de discerner pour chacune des similitudes de fond et de forme reprochées si elle constitue la reprise des caractéristiques originales des oeuvres pour dire si des actes de contrefaçon ont été commis.

La demanderesse reprochait au professeur la reprise du choix du sujet, de la composition, ainsi que de sa démarche scientifique. Sur le choix du sujet, le tribunal rappelle que les idées sont de libre parcours et que la demanderesse ne peut détenir un monopole sur le thème de l'isolement de l'enfant vu à travers les expériences littéraires. En outre, la composition respective des oeuvres en comparaison ne sont pas similaires. La reprise de la démarche scientifique n'est pas retenue, dès lors que l'ouvrage du défendeur traite essentiellement du XVIIIe siècle à travers la conception de l'éducation selon Rousseau, alors que les travaux de la demanderesse sont plus larges dans leur thème comme dans la période étudiée.

Le tribunal enfin analyse les formulations précisées revendiquées par la demanderesse pour dire si elles sont originales puis les compare avec les formulations alléguées de contrefaçon se trouvant dans l'ouvrage litigieux. Sur les "paraphrases" pointées, le tribunal relève que les parties traitant du même thème, il n'est pas illicite en soi de commenter les mêmes passages d'oeuvres écrites au XVIIIe siècle, à partir du moment où les formulations ne sont pas identiques ou quasi-identiques. Certains passages ou expressions jugées courantes en sciences humaines, sont rejetées. En revanche, le tribunal relève sept passages écrits par la demanderesse pouvant être qualifiés d'originaux et qui ont été repris textuellement par le défendeur sans citer correctement leur auteur.

L'existence d'un préjudice patrimonial n'est pas démontré par la demanderesse. Le tribunal juge qu'il y a eu atteinte au droit de paternité et au droit de divulgation de la demanderesse par l'auteur et son éditeur (8000 euros de dommages-intérêts). Ils sont par ailleurs condamnés à annexer aux ouvrages litigieux déjà édités une note avertissant le lecteur que les passages indiqués en gras et entre guillemets sont des citations de la thèse de la demanderesse.

21 juin 2016 - Légipresse

667 mots

[> Commenter](#)

PIÈCES JOINTES

[Voir la copie du jugement présenté](#)

Recherche

Tapez votre recherche

[Recherche avancée](#)
(auteur, réf. de texte ou de décision...)

**Open data :
une révolution en marche**

40€

(frais de port offerts)

format : 19,5 x 25 cm
128 pages

En savoir plus

VIENT DE PARAÎTRE

Enews Legipresse

Recevez la newsletter et entrez dans le Club Légipresse

Tapez votre e-mail

Valider l'adresse e-mail pour inscription à l'E-news

Le club Légipresse

Les 2 derniers inscrits

Mireille DESTRIKATS
administration
Culture

François d'Andurain
gérant

Vidéos

27/04/2015

[Richard Malka, Avocat au Barreau de Paris et Edwy Plenel, Directeur de la publication Mediapart](#)

FORUM 2014 - Les enregistrements clandestins, le délit d'atteinte à la vie privée et l'investigation journalistique

AJOUTER UN COMMENTAIRE

Titre du commentaire :

Message :

Envoyer

Toutes les vidéos

A propos de Légipresse

[Qui sommes-nous ?](#)

[Les partenaires de Légipresse](#)

[Le Club Légipresse](#)

[Questions fréquentes](#)

[Annoncer sur le site](#)

Conditions d'utilisation

[Sécurité et vie privée](#)

[Conditions générales de vente de publicité](#)

[Conditions générales de vente](#)

[Mentions légales](#)

Liens utiles

[Créer mon compte](#)

[Rejoindre mon espace client](#)

[Contacts](#)

[Plan du site](#)

Paiement en ligne 100% sécurisé



Suivez-nous sur

Partager 0

Tweeter

Suivre @Legipresse

G+1

[Haut de page](#)

2013-2016 - Victoires Editions

